



Direction de l'Action Régionale  
et de la Petite et Moyenne Industrie  
Sous-direction de la métrologie

**Circulaire n° 98.00.600.001.1 du 26 mars 1998**

Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 92.00.600.001.1 du 15 octobre 1992, la vérification primitive des instruments de pesage, ou la vérification CE des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, effectuées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à la demande de sociétés belges, peuvent être réalisées au moyen de poids-étalons ou de masses-étalons faisant l'objet d'un certificat d'étalonnage délivré par le Service de la Métrologie belge, sous les conditions suivantes :

- ces étalons sont identifiés et appropriés pour la classe métrologique de l'instrument soumis à vérification,
- le certificat d'étalonnage est daté de moins d'un an,
- la masse conventionnelle et l'incertitude d'étalonnage figurant sur le certificat sont conformes aux exigences du point 6.1 de la circulaire précitée,
- le demandeur de la vérification primitive ou de la vérification CE est propriétaire de ces étalons.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA